J. 930 - n° 2

AE III 45 2

J. 930. N.° 2

Traité des Pyrénées (original en françois)

ARCHIVES SECT. Hist. DU ROYAUME

Au Nom de Dieu Le Createur. A Tous presens et a venir Soit notoire, que Comme une Longue et sanglante guerre auroit depuis plusieurs Années fait soustrir de grands Trauaux et oppressions aux Peuples, Royaumes, pays et Estatz qui sont soubmis a L'obeissance de Tres hauts, Tres excellens, et Tres puissans Princes — Louis 14.e par La grace de Dieu Roy Tres Chrestien de france et de Navarre, et Philippe 4.e par la mesme grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes. En laquelle guerre s'estans aussy meslez d'autres Princes et Republiques Leurs Voisins et Alliez beaucoup de Villes, places, et pays de chacun des deux partis auroient esté exposez a de grands maux miseres, ruines, et desolations. Et bien qu'en d'autres Temps et par diverses Voyes auroient esté Introduites des ouvertures et negotiations d'accomoder aucune neantmoins pour les misterieux Secrets de la divine providence n'auroit pû produire L'effect que Leurs Ma.tez y eussent Tres ardemment Jusqu'a ce qu'en fin ce Dieu Supresme qui tient en sa main les cœurs des Roys et qui s'est particulierement reservé a Luy seul Le precieux don de la paix a eu La bonté par sa misericorde Infinie d'Inspirer dans un mesme temps les deux Roys et les guider et conduire de telle maniere que sans aucune autre Intervention ny motif que les seuls Sentimens de compassion qu'Ilz ont eu des Souffrances de Leurs bons Sujetz et d'un devoir paternel de Leur bien et Soulagement et du repos de Toute La Chrestienté Ilz ont trouvé Le moyen de mettre fin a de si grandes et Longues calamitez, d'oublier et d'esteindre Les causes et les Semences de leurs divisions et d'establir a la gloire de Dieu et a L'exaltation de nostre S.te Foy Catholique, une bonne Sincere, Entiere —

et durable paix et fraternité entre eux et leurs Successeurs, Alliez et dependans, par le moyen de Laquelle ils puissent bien tost reparer en toutes parts les dommages et miseres soufferts. Pour a quoy parvenir Leurs deux Sres Roys ayant ordonné a Tres Eminent Sr Mre Jules Mazarini Cardinal de La Ste Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres Chrestien Mr et a Tres Excellent Sr Le Sr Don Luys Mendez de Haro et Guzman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez Gouverneur perpetuel des palais Royaux et Arsenal de la Cté de Seville grand Chancellier perpetuel des Indes, du Con.l d'Etat de S. Mté Catholique, grand Commandeur de L'ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sad. Mté et son grand Escuyer, Leurs deux premiers et principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes du costé des monts pirenées, comme etans les deux personnes les mieux Informées de Leurs Saintes Intentions, de leurs Interests, et des plus Intimes Secrets de Leurs cœurs et par consequent les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differens et leur ayant a cet effet donné de Tres Amples pouvoirs dont les copies seront Inserées a la fin des presentes Leurs dits deux principaux Ministres en vertu de Leurs dits pouvoirs reconnus de part et d'autre pour Suffisans Ont accordé, Etably et Arresté les Articles qui ensuivent.

I.

Premierement Il a été convenu et accordé qu'a l'advenir Il y aura bonne ferme et durable paix, confederation et perpetuelle Alliance et amitié entre les Roys Tres Chrestien et Catholique Leurs enfans naiz et a naistre, Leurs Hoirs, Successeurs, et heritiers Leurs Royaumes, Etats, pays, et sujets, qu'ils s'entraymeront comme bons freres procurans de tout leur pouvoir le bien, L'honneur, et reputation, L'un

de L'autre et Euiteront de bonne foy tant qu'Il Leur sera possible Le dommage L'vn de L'autre.

2.

En suite de cette bonne reunion, La cessation de toutes sortes d'hostilitez arrestée et signée Le 9me Jour de May de la presente Annee, continuera selon sa teneur Entre Leds Sgrs Roys, Leurs Sujets, vassaux et adherens tant par mer et autres Eaux que par terre et generalement en tous Lieux ou la guerre a cté Jusques a present entre leurs Mtez. Et si quelque nouveauté ou voye de fait estoit cy apres Entreprise par les armes ou en quelque façon que ce soit soubz le nom et authorité de l'vn desd Srgrs Roys au prejudice de l'autre, le dommage sera reparé sans delay et les choses remises au mesme estat ou elles estoient aud 8e Jour de May que ladite Suspension d'armes fut arrestée et signée, La teneur de laquelle se devra observer Jusques a La publication de la paix.

3.

Et pour euiter que les differens qui pourroient naistre a aduenir Entre aucuns Princes ou Potentats Alliez desd Sgrs Roys ne puissent alterer La bonne Intelligence et amitié de leurs Mtez, que chacun d'eux desire de rendre tellement seure et durable qu'aucun accident ne la puisse Troubler, Il a cté conuenu et accordé qu'arriuant cy apres quelque different Entre leurs Alliez qui pût les porter a une rupture ouverte Entr'eux, Aucun desd Sgrs Roys n'attaquera ou n'Inquietera aucun ses armes L'Allié de l'autre et ne donnera aucune Assistance publique ny secrette contre led Allié Sans que premierement et auant toutes

choses Les Sgr. Roy n'ayt traité en la Cour de l'autre par l'entremise de Son Ambassadeur ou de quelque autre personne particuliere sur le sujet dud. different, empeschant autant qu'il leva en leur pouvoir et par leur Authorité La prise des armes entre leurs d. Alliez Jusqu'a ce que ou par le Jugement des deux Roys si leurs Alliez s'en veulent remettre a leur decision ou par Leur entremise et Authorité ils ayent pû accommoder Les d. different a l'amiable En sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, Evitant de part et d'autre La prise des armes Auxiliaires. Apres quoy si l'authorité des deux Roys ou leurs offices et leur entremise n'ont pû produire l'accomodement et que les Alliez prennent enfin La Voye des armes Chacun des d. Sgrs Roys pourra assister Son Allié de Ses forces Sans que pour raison de ce lon vienne a aucune rupture entre leurs Mtez ny que Leur amitié en soit alterée. Promettant mesme en ce cas Chacun des deux Roys qu'il ne permettra pas que Ses armes ny celles de Son Allié entrent dans aucuns des Estatz de l'autre Roy pour y commettre des hostilitez mais que La querelle se tiendra dans les Limites de l'Estat ou des Estatz des Alliez qui combattront entr'eux Sans que Aucune action de guerre ou autre qui se fassent en cette conformité soit tenüe pour une contravention au present Traité de paix.

Comme pareillement toutes fois et quantes que quelque Prince ou Estat allié de l'un des d. Sgrs Roys se trouvera directement ou Indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy En ce qu'il possedera ou tiendra lors de la Signature du present Traité ou de

ce qu'Il devra posseder en execution d'Icelluy, Il sera Loisible — a L'autre Roy d'assister ou secourir Le Prince ou Estat — attaqué sans que tout ce qui sera fait en conformité du present Article par Les Troupes auxiliaires Tandis qu'Elles seront au Service du Prince ou Estat attaqué, puisse Estre pris pour une — contravention au present Traité.

Et en cas qu'Il arrivast que L'un des deux Sgrs Roys fut le premier attaqué en ce qu'Il possede presentement ou doit posseder en vertu — du present Traité, par quelque autre Prince ou Estat que ce soit ou par plusieurs Princes et Estatz Ligués ensemble, L'autre Roy ne pourra joindre ses forces aud. Prince ou Estat aggresseur quoy que d'ailleurs Il fut son Allié non plus qu'a Lad. Ligue des Princes et Estatz aussy aggresseurs comm'Il a cy dessus dit, ny donner — aud. Prince Estat ou Lad. Ligue aucune assistance d'Hommes — d'argent, ny de vivres, ny passage ou retraite dans ses Estatz a — Leurs personnes ny a leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes et Estatz qui sont presentement en guerre avec l'un desd. Sgrs Roys qui n'auront pû estre compris au present Traité de paix ou qui y ayant esté compris ne L'auront pas accepté. Il a esté convenu et accordé que L'autre Roy ne pourra apres La publication dud. Traité Leur donner directement ny — Indirectement aucune sorte d'assistance d'Hommes, de vivres — ny d'argent et encore moins aux Sujets qui pourroient cy apres — se Soulever ou revolter contre L'un desd. Sgrs Roys.

4.

Tous Sujetz d'Inimitié ou mesintelligence demeureront estains et abolis pour Jamais et tout ce qui s'est fait et passé a l'occasion de la present[e] guerre ou pendant icelle sera mis en perpetuel oubly sans que lon puisse a l'aduenir de part ny d'autre directement ny Indirectement en faire recherche par Justice ou autrement soubz quelque pretext[e] que ce soit ny que leurs Ma[tz] ou leurs Sujetz Seruiteurs et adherens d'vn cost[é] et d'autre puissent tesmoigner Aucune sort[e] de ressentiment de touts les offences et dommages qu'Ilz pourroient auoir receus pendant la guerre.

5.

Par le moyen de cette paix et estroit[e] amitié les Sujetz des deux costez quelz qu'Ilz soient pourront en gardant les Loix et Coustumes du pays aller, venir, demeurer, trafiquer, et retourner au pays l'vn de l'autre marchandement et comme bon leur semblera Tant par Terre que par mer et autres Eaüe douces, traicter et negotter ensemble, et seront soustenus et defendus les Sujetz de l'vn au pays de l'autre comme propres Sujetz en payant raisonablement les droitz en tous lieux accoustumez et autres qui par leurs M[tz] et les Successeurs d'Icelles seront Imposez.

6.

Les Villes, Sujetz, marchands manans et habitans des Royaumes Estatz, prouinces et pays appartenans au Roy tres Crestien.

Joüiront des mesmes priuileges, franchises, Libertez et Seuretez dans le Royaume d'Espagne et autres Royaumes et Estatz appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de Joüir par les derniers Traictez faitz entre Les deux Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, sans quon puisse en Espagne ny ailleurs dans les Terres ou autres Lieux de Lobeissance du Roy Catholique exiger des françois et autres Sujetz du Roy Tres Chrestien de plus grands droitz et impositions que ceux qui ont été payez par les Anglois auant La rupture ou qui sont payez presentement par les Habitans des prouinces Vnies du pays bas ou autres Estrangers qui seront traictez le plus fauorablement. Le mesme traittement sera fait dans tout L'estenduë de lobeissance dud. Sgr Roy Tres Chrestien a tous Les Sujetz dud. Sgr Roy Catholique de quelque pays ou nation quilz soient.

7.

En suite de ce Si les françois ou autres Sujetz de S. M.té Tres Chrestienne sont trouuez dans les dits Royaumes d'Espagne ou aux costés d'Icelle auoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux en quelque sorte que ce puisse estre des choses prohibées pour les transporter hors desd. Royaumes. La peine ne pourra sestendre au delà de ce qui a été pratiqué cy deuant en tel cas enuers les Anglois ou qui se pratique presentement enuers Les Hollandois en suite des Traictez faits auec L'angleterre ou les prouinces Vniës a touts les recherches Et procez Intentez cy deuant pour ce regard demeureront Annullez Et esteints. Le mesme sera obserué a lendroit des Villes, Sujetz

manans & habitans des Royaumes & pays appartenans aud. Sgr Roy Catholique qui joüiront des mesmes priuileges franchises, & Libertez dans tous les Estatz dud. Sgr Roy Treschrestien.

8

Tous françois & autres Sujetz dud. Sgr Roy Treschresnen pourront Librement & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschement transporter hors desd. Royaumes & pays dud. Sgr Roy Catholique ce qu'ilz auront eu de la Vente de bledz qu'ilz auront fait dans lesd. Royaumes & pays, Ainsi & en la forme qu'il en a esté vsé auant la guerre. Et le mesme sera obserué en france a l'endroit des Vns & ceux dud. Sgr Roy Catholique.

9

Ne pourront d'vn costé ny d'autre les marchans Maistres des Vaisseaux, pilotz, matelotz, Leurs Vaisseaux, marchandises, denrées & autres biens a eux appartenans estre arrestez & saisis soit en Vertu de quelque mandement general ou particulier ou pour quelque cause que ce soit de guerre ou autrement, ny mesmes soubz pretexte de s'en vouloir seruir pour la conseruation & defence du pays, & generalement rien ne pourra estre pris aux Sujetz de l'vn desdits Sgrs Roys dans les terres de l'obeissance de l'autre que du consentement de ceux a qui il appartiendra & en payant comptant ce qu'on desirera auoir d'eux On entend pas toutesfois en ce comprendre les saisies & arrestz de Justice

par les voyes ordinaires, a cause des debtes, obligations et contractz valables de ceux sur lesquelz lesdites saisies auront été faites — a quoy il sera procedé selon qu'il a été accoustumé par droit et raison, comme il s'observoit auant cette derniere guerre.

10.

Tous les sujetz du Roy Tres Chrestien pourront en toute seureté et liberté nauiger et trafiquer dans tous les Royaumes pays et — Estatz qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité auec la — france (a la reserue du Portugal seul et ses conquestes et pays — adjacens surquoy lesd. Sgrs Roys ont conuenu ensemble d'vne autre — maniere) sans qu'ilz puissent estre troublez ou inquietez dans cette — liberté par les nauires, galeres, frigates, barques ou autres bastimens — de mer appartenans au Roy Catholique ou a aucuns de ses sujetz a — l'occasion des hostilitez qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer — cy apres entre le susdit Roy Catholique et les susditz Royaumes, — Pays et Estatz ou aucuns d'iceux qui sont ou seront en paix — amitié ou neutralité auec la france. Bien entendu que l'exception faite du Portugal en cet article et aux suiuans qui regardent le commerce n'aura lieu qu'autant de temps que led. Portugal — demeurera en l'estat qu'il est a present, et que s'il arriuoit que led. Portugal fut remis en l'obeissance de S. M.té Catholique, il en seroit alors use pour ce qui regarde le commerce aud. Royaume de Portugal a l'esgard de la france en la mesme maniere que dans les autres Estatz que poss.t aujourd'huy led. M.té Catholique suiuant le

contenu au present article et aux suivans.

11.

Ce transport et ce trafiq s'estendra a toutes sortes de marchandises et denrées qui se transportoient librement et seurement aux d. Royaumes, pays et estatz auant qu'ilz fussent en guerre auec l'Espagne. Bien entendu toutesfois que pendant la durée de lad. guerre, les sujetz du Roy tres Chrestien s'abstiendront d'y porter marchandises prouenantes des Estatz du Roy Catholique telles qu'elles puissent seruir contre luy et ses Estatz, et bien moins marchandises de contrebande.

12.

En ce genre de marchandises de contrebande s'entendent seulement estre comprises toutes sortes d'armes a feu et autres assortissemens d'icelles comme canons, mousquetz, mortiers, petards, bombes, grenades, saulcisses, cercles poissez, asusts, fourchettes, bandolieres, poudre, corde, salpestre, balles, piques, espées, morions, casques, cuirasses, halebardes, Jauelines, cheuaux, selles de cheual, fourreaux de pistoletz, baudriers et autres assortissemens seruans a l'usage de la guerre.

13.

Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds, et autres grains, legumes, huilles, vin, sel, ny generalement tout ce qui appartient a la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article precedent et en sera le transport permis mesme aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal comm'il a esté dit, et aux villes

et places assiegées, bloquées ou Inuestiés.

14

Pour l'execution de ce que dessus, Il a esté accordé qu'elle se fera en la maniere suiuante. que les nauires et barques auec les — marchandises des Sujetz du Roy Tres Chrestien etans entrez En quelque haure dud. Sgr Roy Catholique ou Ilz auoient accoustumé d'entrer et de trafiquer auant la present guerre, et voulans de la — passer a ceux de Sesd. Ennemis seront obligez seulement de monstrer aux officiers du haure d'Espe ou autres Estatz dud. Sgr Roy d'ou Ilz partiront, leurs passeportz contenans la Specification de la charge de Leur nauire attesté et marquée du Seel et Seing ordre et recognu des officiers de l'admirauté des lieux d'ou Ilz seront premierement — partis auec la declaration du lieu ou Ilz seront destinez, le tout en la forme ordinaire et accoustumé apres laquelle exhibition de Leurs passeports en la forme susd. Ilz ne pourront estre inquietez ou molestez ni recherchez, detenus ny retardez en leur Voyage soubz quelque — pretext que ce soit

15

Il en sera use de mesme a l'egard des nauires et barques françoises qui seront dans quelques rades des Estatz du Roy Catq. que ou Ilz auoient accoustumé de trafiquer auant la present guerre sans vouloir entrer dans les haures, ou y entrans sans toutesfois vouloir debarquer et rompre leurs Charges, lesquelz ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison que dans le cas qu'Il y eut soupçon qu'Ilz portassent aux Ennemis dud. Sgr Roy Catq. que des marchandises de contrebande comme Il a esté dit cy deuant —

16.

Et aud. cas de soupçon apparent les dud. Sujetz du Roy Tres Chrestien

seront obligez a monstrer dans les ports, leurs passeportz en la forme cy dessus specifiée.

17.

Que s'ilz estoient entrez dans les rades ou estoient rencontrez en pleine mer par quelques nauires dud. Sg.r Roy Catholique ou d'armateurs particuliers ses sujetz, lesd. nauires d'Esp.ne pour euiter tout desordre n'approcheront pas de plus prez les francois que de la portée du canon et pourront enuoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des nauires ou barques françoises et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement a qui seront monstrez les passeportz par le maistre ou patron du nauire françois en la maniere cy dessus specifiée selon le formulaire qui sera inseré a la fin de ce traité par lequel il puisse apparroistre non seulement de sa charge mais aussy du lieu de sa demeure et residence et du nom tant du maistre et patron que du nauire mesme afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre s'il porte des marchandises de contrebande et qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dud. nauire que de son M.tre et patron ausquelz passeports et lettres de mer se deura donner entiere foy et creance, et afin que lon cognoisse mieux leur validité et qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées et contrefaits seront données certaines marques et contreseings de chaque costé des deux Sg.rs Roys

18.

Et au cas que dans lesd. vaisseaux et barques françoises se trouuent par les moyens susd. quelques marchandises et denrées de celles qui sont cy dessus declarées de contrebande et defenduës elles seront deschargées denoncées et confisquées pardeuant les Juges de l'admirauté d'Esp.ne ou aues competans sans que pour cela le nauire et barque ou autres biens

marchandises et denrées Libres et permises trouvées au même navire puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

19.

Il a esté en outre accordé et convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de S.M.té Très Chrestienne en un navire des Ennemis — dud.t S.gr Roy Catholique bien que ce ne fust marchandises de contrebande sera confisqué aussi tout ce qui se trouvera aud.t navire sans exception ny réserve. Mais d'ailleurs aussy sera Libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Très Chrestien encore que la charge ou partie d'icelle fust aux Ennemis dud.t S.gr Roy. Sauf les marchandises de contrebande au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens.

20.

Tous les sujets dud.t S.gr Roy Catholique joüiront reciproquement des — mêmes droits, Libertés et exemptions en leurs Trafics et commerces dans les ports, rades, mers et Estats de S.M.té Très Chrestienne qu'il tient destre dit que les sujets dud.t S.gr Roy Très Chrestien joüiront en ceux de S.M.té Catholique et en haute mer, s'entend entendre que l'egalité sera — reciproque en toutes manieres de part et d'autre, et même en cas que cy — apres led.t S.gr Roy Catholique fut en paix, amitié et neutralité avec aucuns Roys, Princes, et Estats qui deviennent Ennemis dud.t S.gr Roy Très Chrestien, Chacun des deux partis devant user reciproquement des mêmes conditions et restrictions exprimées aux articles du present Traité qui regardent le commerce.

21.

En cas que de part ou d'autre il y ayt quelque contravention auxdits Articles concernans le commerce par les officiers de l'Admirauté ou

L'un desd. Sgrs Roys ou autres personnes quelconques, La plainte en estant portée par les parties Interessées a leurs Mtez mesmes ou a leurs Conseilz de marine Leursd. Matez en feront aussy tost reparer le dommage et executer toutes choses en la maniere qu'il est cy dessus arresté et en cas que dans La suite du temps on descouvrit quelques fraudes ou Inconveniens touchant led. commerce et navigation auxquelz on n'eut pas suffisamment pourveu par les Articles cy dessus on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions qui seront de part et d'autre Jugées convenables demeurant cependant Le present traité en sa force et vigueur.

22

Toutes les marchandises et effects arrestez en L'un ou l'autre Royme sur les sujets desd. Sgrs Roys Lors de la declaration de la guerre seront rendus et restituez de bonne foy aux proprietaires en cas qu'Ilz se trouvent en nature au jour de la publication du present traité et toutes les debtes contractées avant la guerre qui se trouveront aud. Jour de la publication du present traité n'avoir point esté actuellement payées a d'autres en vertu des Jugemens donnez sur des Lettres de confiscations ou represailles seront acquittées et payées de bonne foy et sur les demandes et poursuites qui en seront faites Lesd. Sgrs Roys Ordonneront a leurs Officiers de faire aussy bonne et briefve Justice aux Estrangers qu'a leurs propres sujetz sans aucune distinction de personnes.

23.

Les actions qui ont cy devant esté ou seront cy apres Intentees pardevant Les Officiers desd. Sgrs Roys. pour prises despoüilles et represailles contre ceux qui ne seront point sujetz du Prince en la Jurisdiction duquel Lesd.

actions auront été intentées, seront renvoyées sans difficulté pardevant les Officiers du Prince duquel les défendeurs se trouveront sujets

24

Et pour mieux asseurer à l'advenir le commerce et amitié entre les sujets desd. Sgrs Roys pour plus grand advantage et commodité de leurs Royaumes Il a été convenu et accordé qu'arrivant cy apres quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) Il sera toujours donné six mois de temps aux sujets de part et d'autre pour retirer et transporter leurs effets et personnes ou bon leur semblera ce qui leur sera permis de faire en toute liberté sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement ny proceder pendant led. temps à aucune saisie desd. effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

ARCHIVES SECT. HIST. DU ROYAUME

25

Les habitans et sujets d'un coste et d'autre pourront par tout dans les terres de l'obeissance desd. Sgrs Roys se faire servir de tels advocats procureurs, Notaires, Sollicteurs que bon leur semblera, à quoy aussy Ils seront commis par les Juges ordinaires quand Il sera besoin et que led. Juges en seront requis, et sera permis auxdits sujets et habitans de part et d'autre de tenir dans les Lieux ou Ils feront leur demeure Les Livres de leur trafic et correspondance en la langue que bon leur semblera soit françoise Espagnolle, Flamande ou autre sans que pour ce sujet Ils puissent estre inquietez ny recherchez.

26

Led. Sgrs Roys pourront establir pour la commodité de leurs sujets —

Trafiquans dans les Royaumes & Estatz l'on de l'autre, des Consuls de la nation de leurs d. Sujetz, Lesquelz Joüiront des droitz Libertz & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & Employ & cet establissement sera fait aux lieux & endroits ou de commun consentement il sera Jugé necessaire.

27.

Toutes Lettres de marque & de represailles qui pourroient avoir été cy devant accordées pour quelque cause que ce soit sont suspendues & n'en pourra estre cy apres donné par l'un des d.s Sg.rs Roys au prejudice des Sujetz de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de Justice, duquel & des Sommations qui en auront été faites ceux qui poursuivront lesd.s Lettres seront obligez de faire apparoir en la forme & maniere requise par le droit.

28.

Tous les Sujetz d'un costé & d'autre Tant Ecclesiastiques que Seculiers seront restablis en leurs biens, honneurs & dignitez & en la Joüissance des benefices dont ilz estoient pourveus avant la guerre, soit par mort ou resignation, soit par forme de Coadjutorerie ou Autrement. Auquel restablissement dans les biens, honneurs, & dignitez s'entendra nommément compris tous les Sujetz Napolitains du Sg.r Roy Catholique (a la exception des Charges, offices & gouvernemens qu'ilz possedoient) Sans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le placet, ny empescher la prise de possession a ceux qui auront été pourveus de prebendes, benefices ou dignitez Ecclesiastiques avant ledit Temps ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres provisions pendant la guerre, si ce n'est pour les curez qui sont canoniquement pourveus, Lesquelz demeureront en la Joüissance de leurs Cures. Les uns & les autres

Seront parallement restablis en La Jouissance de Tous et chacuns Leurs biens Immeubles, rentes perpetuelles, viageres et rachapt, saisis Et occupées depuis led. Temps tant a l'occasion de la guerre que pour avoir Suivi Le parti contraire Ensemble de Leurs droitz, actions et Successions et aux Survenues mesme depuis La guerre commencée Sans toutesfois pouvoir rien demander des Fruits et revenus payeas et echeus de Le saisissement desd. biens Immeubles, rentes et benefices Jusques au Jour de la publication du present Traité

29

Ny Semblablement des debtes, effets et meubles qui auront esté confisquez avant led. Jour Sans que Jamais Les creanciers de Telles debtes Et Depositaires de Tels effets et leurs heritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ny en pretendre Le recouvrement, Lequel restablissement en la forme avantdite s'estendront en faveur de ceux qui auront Suivi Le parti contraire, en sorte qu'ilz rentreront par le moyen du present Traité en la grace de Leurs Roys et Princes Souverains. Comme aussy en Leurs biens tels qu'ilz se trouveront existans a la conclusion et Signature du present Traité.

30

Et se fera led. restablissement desd. Sujetz de part et d'autre Selon le contenu en l'article 28e precedent nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises, Sentences preparatoires ou definitives, données par contumace en l'Absence des parties et Icelles non ouyes, desquelles Sentences et tous Jugemens demeureront nuls et de nul effect et comme non donnez ny advenus avec Liberté pleine et entiere aux d. parties de revenir dans Les pays d'ou Elles se Sont cy devant retirées pour Jouir en personne de Leurs biens Immeubles, rentes et revenus ou de establir leur demeure

hors desd. pays en tel lieu que bon leur semblera leur en demeurant le choix et l'eslection sans que l'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard et en cas qu'ilz ayment mieux demeurer ailleurs ilz pourront deputer et commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera pour le gouuernement et Jouissance de leurs biens, rentes, et reuenus, mais non au regard des benefices requerans residence qui deuront estre personnellement administrez et desseruis sans toutefois que la liberté du sejour en personne dont il est parlé en cet article se puisse estendre en faueur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres articles du present traité

31

Ceux qui auront esté pourueus d'vn costé ou d'autres des benefices estans a la collation, presentation, ou autre disposition desd. Sgrs Roys ou autres tant Eclesiastiques que laiques ou qui auront obtenu prouision du Pape de quelques autres benefices situez dans l'obeissance de l'vn desd. Sgr Roys par le consentement et permission duquel ilz en auront Joüy pendant la guerre demeureront en la possession et Jouissance desd. benefices leur vie durant comme bien et deüement pourueus sans que toutefois on entende faire aucun prejudice pour l'aduenir au droit des legitimes Collateurs, qui en Joüirant et en useront comme ilz auoient accoustumé auant la guerre.

32

Tous Prelatz, Abbez, Prieurs et autres Eclesiastiques qui ont esté nommez en leurs benefices ou pourueus d'iceux par lesd. Sgrs Roys auant la guerre ou pendant icelle et ausquelz leurs Maltez estoient en possession de pouruoir ou nommer auant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession et Jouissance desdits benefices sans pouuoir y estre troublez pour quelque cause

prelatz qui ce soit comme aussy en la libre Jouissance de Tous les biens qui se trouveront en auoir dependu d'ancienneté et au droit de conferer les benefices qui en dependent en quelque lieu que lesd. biens et benefices se trouuent situez. Pourueu toutesfois que lesd. benefices soient remplis de personnes capables et qui ayent les qualitez requises Selon les reglemens qui seront obseruez auant la guerre, Sans que l'on puisse a l'aduenir de part ny d'autre enuoyer des administrateurs pour regir lesd. benefices et Joüir des fruits, Lesquelz ne pourront estre pourueus que par les Titulaires qui en auront esté Legitimement pourueus. Comme aussy Tous Lieux qui ont cy deuant reconnu la Jurisdiction desd. Prelatz, Abbez et Prieurs en quelque part qu'ilz soient situez la deuront aussi reconnoistre a l'aduenir pourueu qu'il apparoisse que leur droit ait Esté d'ancienneté encore que lesd. Lieux se trouuassent dans l'estendue de la domination du party contraire ou dependans de quelques Chastellenies ou bailliages appartenans aud. party contraire.

33.

Et afin que cette paix et vnion, confederation et bonne correspondance soit comme on le desire dautant plus ferme, durable et Indissoluble les d. deux Principaux Ministres Cardinal Duc et Marquis Comte Duc en vertu du pouuoir Special qu'ilz ont eu a cet effet des deux Sgrs Roys ont accordé et arresté a leur nom le mariage du Roy Tres Chrestien auec la Ser.me Infante Dame Marie Terese fille aisnée du Roy Catholique et ce mesme Jour dat. des presentes ont fait et signé vn Traité particulier auquel on se remet touchant les conditions reciproques dud. mariage, et temps de la Celebration. Lequel Traité a part et capitulation de mariage sont de la mesme force et

vigueur que le present traité comme en estant la partie principale et la plus digne aussy bien que le plus grand et le plus precieux gage de la seureté de sa durée.

34

Dautant que les longueurs et difficultez qui se fussent rencontrées si on fut entré en discution des divers droitz et pretentions desd. Sgrs Roys eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce traité et differer le bien que toute la Chrestienté en attend et en recevra Il a esté convenu et accordé en contemplation de la paix touchant la retention ou restitution des conquestes faites en la presente guerre que tous les differens desd. Sgrs Roys seront terminez et ajustez en la maniere qui ensuit.

35

En premier lieu Il a esté convenu et accordé pour ce qui concerne les pays bas que le Sgr Roy tres Chrestien demeurera saisi et jouira effectivement des places, villes, pays et chasteaux, Domaines, terres et seigneuries qui ensuivent

Premierement dans le comté d'Artois de la ville et cité d'Arras et sa gouvernance et Bailliage, de Hesdin et son bailliage, de Bapaume et son bailliage, de Betune et sa gouvernance ou bailliage, de Lilers et son bailliage, de Lens et son bailliage, de la Comté de St Pol, de Terouanne et son bailliage, de Pas et son bailliage comme aussy de tous les autres bailliages et Chastellenies dudit Artois quelz qu'ilz puissent estre encore qu'ilz ne soient pas icy particulierement enoncez et nommez a la reserve seulement des Villes et bailliages ou Chastellenies et Gouvernances d'aire et de St omer et de leurs

appartenances, dependances et Annexes qui demeureront toutes a S.M.te Catholique. Comme aussy Le Lieu de Renty En cas qu'il se trouve Etre desdits dependances d'Aire ou de Saint omer Et non d'autre maniere.

36.

En Second Lieu dans La province et Comté de Flandres Ledt Sgr Roy Tres Chrestien demeurera Saisi et Joüira effectivement des places et Chastellenie de Lille (avec les forts, Philippe, L'Escluse, et Hanuin) et Bourbourg et sa Chastellenie, et de Saint Venant soit qu'il soit de La Flandre ou de l'Artois Et de leurs domaines, appartenances, dependances et annexes.

37

En Troisieme Lieu dans La province et Comté de Hainaut Ledit Sgr Roy tres Chrestien demeurera Saisi et Joüira effectivement des places de Landrecy et du Quesnoy et de Leurs bailliages, Prevostez ou Chastellenies Domaines, appartenances, dependances Et annexes.

38

En quatrieme Lieu dans La province et Duché de Luxembourg. Ledt Sgr Roy Tres Chrestien demeurera Saisi et Joüira effectivement des places de Thionville, Montmedy, Damvilliers leurs appartenances, dependances, Annexes, Prevostez et Seigneuries, et de la Ville Et Prevosté d'Ivoy, de Chauvency Le Chasteau et sa Prevosté, le duché et poste de Mariville Situé sur la petite riviere appellée Vezin Et de la Prevosté dudit Mariville. Lequel Lieu et Prevosté auroient autrefois appartenu partie aux Ducs de Luxembourg et partie

a ceux de Bar.

39

En cinquiesme Lieu S. M.té Treschrestienne ayant fermement declaré ne pouuoir Jamais consentir a la restitution des places de la Bassée et de Berg saint vinox Chastellenie dudit Berg et fort Royal basti sur le canal prez de ladite Ville de Berg et S. M.té Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent a la france si ce n'est que lon pût conuenir et ajuster vn eschange desd. places auec d'autres de pareille consideration et commodité reciprogue Lesd. deux Sg.rs Plenipotentiaires sont enfin conuenus que Lesd. deux places de La Bassée et de Berg S.t vinox et sa Chastellenie et fort Royal dud. Berg seroient eschangées auec celles de Mariembourg et Philippeuille situées Entre Sambre et Meuse Leurs appartenances dependances annexes et Domaines et partant Sad. M.té Treschrestienne rendant comm'il sera dit cy apres a S. M.té Catholique Lesd. places de la Bassée et de Berg S.t vinox et sa Chastellenie et fort Royal auec leurs appartenances dependances annexes et domaines Sad. M.té Cath.que fera mettre en mesme temps Entre les mains de S. M.té Treschrest.ne Lesd. places de Mariembourg et Philippeuille pour en demeurer saisie Sad. M.té Treschrestienne et en Jouir effectiuement et de leurs appartenances, dependances, annexes et domaines en la mesme maniere et auec les mesmes droitz de possession souueraineté et autres auec Lesquelz Elle Jouira et pourra Jouir par le present Traité des places que ses armes ont occupé en cette guerre et qui Luy doiuent demeurer par cette paix et mesme en cas qu'a laduenir S. M.té Treschrest.ne fut troublée en La possession et Jouissance desd. places de Mariembourg et Philippeuille pour raison des pretentions qu'y pourroient auoir d'aues Princes S. M.té Cath.que s'oblige de concourir a leur defense et de

faire de sa part tout ce qui sera necessaire Afin que S. M.té Tres Chrestienne puisse Jouir paisiblement et sans contestation desd. places en consideration de ce qu'elle les a cedées en Eschange desd. La Bassée et Berg S.t Vinox que S. M.té Tres Chrest.ne pouuoit retenir et posseder sans trouble et en toute seureté

40

En Sixiesme Lieu S. M.té Catholique pour certaines considerations cy apres particulierement exprimées dans vn autre article du present traité s'oblige et promet de remettre entre les mains de S. M.té Tres Chrestienne La ville et place d'auennes située entre Sambre et Meuse auec ses appartenances, dependances, annexes et domaines et toute l'artillerie et munitions de guerre qui y sont presentement pour demeurer sadite M.té Tres Chrestienne saisie de ladite place d'auennes et en Jouir effectiuement et desd. appartenances dependances, annexes et domaines en la mesme maniere et auec les mesmes droits de possession, souueraineté et autres choses que S. M.té Catholique les possede a present. Et dautant que lon a ~~[illegible]~~ sceu que dans lad. place d'auennes et ses appartenances, dependances, annexes, et domaines la Jurisdiction ordinaire, les rentes et autres profits appartiennent au Prince de Chimay, Il a esté declaré et conuenu entre les deux sg.rs Roys que tout ce que les murailles et fortifications de lad. place encerrent, demeurera a S. M.té Tres Chrestienne en sorte que led. Prince n'aura aucun droit, rente ny Jurisdiction au dedans desdites murailles et fortifications Luy estant seulement reserué tout ce qui par le passé Luy a appartenu hors de lad. Ville dans les Villages,

plat pays, et bois desd. dependances et domaines d'auennes et en la mesme maniere qu'il la possede jusqu'a present. Bien entendu aussy comm'il a esté dit que la souueraineté et haut domaine dans lesdits villages, plat pays et bois dependans d'auennes appartiendra et demeurera a S. M.té tres Chrestienne. Led. sg.r Roy Cath.que s'estant chargé de dedommager led. Prince de Chimay de ce que peut importer tout ce qui luy est osté par le present traité dans l'enclos de lad. place comm'il est dit cy dessus.

41

Lesd. places d'arras, hesdin, Bapaume, Betune, et les villes de Lilers, Lens, Comté de S.t Pol, Teroanne, Pas et leurs bailliages comme aussy tous les autres bailliages et Chastellenies de l'artois. (a la reserue seulement ainsi qu'il a esté dit des villes et bailliages d'aire et de S.t Omer leurs appartenances, dependances, annexes et domaines) comme aussy Renti en cas qu'il ne se trouue pas estre desd. dependances d'aire ou de S.t Omer. Ensemble les places de Graueline (auec les forts Philippe, Lescluse et Hanuin) Bourbourg et S.t Venant dans la flandre, les places de Landrecy et le quesnoy dans le hainaut, comme aussy celles d'auennes Mariembourg et Philippeuille qui seront mises entre les mains du Roy tres Chrestien ainsi qu'il a esté dit cy deuant, Ensemble les places de Thionuille Montmedy et Damuilliers, ville et Preuosté d'Iuoy, Chauancy le Chasteau et sa Preuosté et Maruille dans le Luxembourg, leurs bailliages, Chastellenies, gouuernances, Preuostez, territoires, Domaines seigneuries appartenances, dependances et annexes demeureront par le present traité de paix aud. sg.r Roy tres Chrestien et a ses successeurs et ayant cause irreuocablement et a tousjours auec les mesmes droitz et

Souueraineté, proprieté, droits de Regalie, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prerogatiues, et preeminences sur les Eueschez Eglises Cathedrales et autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelcongues benefices estant dans l'estendue desd. pays, places, et bailliages cedez de quelque Abbaye que lesd. prieurez soient mouuans et dependans et tous autres droits qui ont cy deuant appartenu aud. Sgr Roy Catholique encore qu'ilz ne soient icy particulierement enoncez sans que S. Mte Tres Chrestienne puisse estre a l'aduenir troublée ny Inquietée par quelcongue voye que ce soit de droit ny de fait par led. Sgr Roy Catholique ses successeurs ou aucun Prince de sa Maison ou par qui que ce soit ou soubz quelque pretexte et occasion qui puisse arriuer en lad. souueraineté, proprieté, Jurisdiction, ressort, possession et Jouissance de tous lesd. pays, villes, places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Preuostez, Domaines, Chastellenies et bailliages, Ensemble de tous les Lieux et autres choses qui en dependent, Et pour cet effect led. Sgr Roy Catholique tant pour Luy que pour ses hoirs, successeurs et ayant cause Renonce, quitte, cedde et transporte comme son Plenipotre en son nom par le present traité de paix Irreuocable a Renoncé, quitté, cedde et transporté perpetuellement et a tousjours en faueur et au proffit dud. Sgr Roy Tres Chrestien, ses hoirs, successeurs et ayant cause tous les droits, actions, pretentions, droits de Regalie, patronnage, gardienneté, Jurisdiction, nomination, prerogatiues, preeminences sur les Eueschez, Eglises Cathedrales, et autres, Abbayes, Prieurez, dignitez, cures, ou autres quelcongues benefices estans dans l'estenduë desd. pays, places, et bailliages cedez de quelque

Abbaye que lesd. prieurez soient mouuans et dependans et generalement
sans rien retenir ny reseruer, tous aues droits que led. Sgr Roy Catque
ou sesd. hoirs et successeurs ont et pretendent, ou pourroient auoir et
pretendre pour quelque cause et occasion que ce soit sur lesd. pays, places
Chasteaux et forts, terres, seigneuries, domaines, Chastellenies, bailliages
et sur tous les lieux en dependans comme dit est, lesquelz ensemble tous
les hommes, vassaux, sujetz, bourgs, villages, hameaux, forests, riuieres,
plat pays, et aues choses quelconques qui en dependent, sans rien retenir
ny reseruer led. Sgr Roy Catque tant pour luy que pour ses successeurs
consent estre des a present et pour tousjours unis et incorporez a la Couronne
de france nonobstant toutes loix, coustumes statuts et constitutions
faites au contraire mesme qui auroient esté confirmées par serment
auxquelles, et aux clauses derogatoires des derogatoires il est expressement
derogé par le pnt traité pour leffect desd. renonciations et cessions, lesquelles
vaudront et auront lieu sans que l'expression ou specification particuliere
deroge a la generale ny la generale a la partere excluant a perpetuité toutes
exceptions soubz quelque droit, tiltre, cause ou pretexte qu'elles pûssent
estre fondées, Declare, consent, veut et entend led. Sgr Roy Catque que lesd.
hommes, vassaux, et sujetz desd. pays villes et terres cedées a la Couronne
de france comme il est dit cy dessus soyent et demeurent quittes et absous
des a present et pour tousjours des foy, hommage, seruice, et serment
de fidelité qu'ilz pourroient tous et chacun d'eux luy auoir fait et a
ses predecesseurs Roys Catques ensemble de toute obeissance sujettion et
vassallage que pour raison de ce ilz pourroient leur deuoir voulant led.
Sgr Roy Catque que lesd. foy et hommage et sermens de fidelité demeurent
nulz et de nulle valeur comme si jamais ilz n'auoient esté faitz ny prestez.

42.

Et pour ce qui concerne les pays et places que les armes de france ont occupé en cette guerre du costé d'Espne, comme l'on auroit conuenu en la negotiation commençée a Madrid l'année 1656 sur laquelle est fondé le present traité, que les monts pirenées qui auoient anciennement diuisé les Gaules des Espnes feront aussy doresnauant la diuision des deux mesmes Royaumes. Il a esté conuenu et accordé que le Sgr Roy tres Chrestien demeurera en possession et joüira effectiuement de tout le Comté et viguerie de Roussillon, du Comté et viguerie de Conflant, pays, villes, places et chasteaux, bourgs, villages et lieux qui composent lesd. Comtez et vigueries de Roussillon et de Conflant. Et demeureront au Sgr Roy Cathque le Comté et viguerie de Cerdaña et tout le Principat de Cataloigne auec les vigueries, places, villes, chasteaux, bourgs, hameaux, lieux et pays qui composent lesd. Comté de Cerdaña et Principat de Cataloigne. Bien entendu que s'il se trouue quelques lieux dud. Comté et viguerie de Conflant seulement et non de Roussillon qui soient dans lesd. monts pirenées du costé d'Espne ilz demeureront aussy a S. Mté Cathque comme pareillement s'il se trouue quelques lieux dud. Comté et viguerie de Cerdaña seulement et non de Cataloigne qui soient dans lesd. monts pirenées du costé de france ilz demeureront a S. Mté tres Chrestne et pour conuenir de lad. diuision seront presentement deputez des Commres de part et d'autre lesquelz ensemble de bonne foy declareront quelz sont les monts pirenées qui suiuant le contenu en cet article doiuent diuiser a ladvenir les deux Roymes et signaleront les limites qu'ilz doiuent auoir, et s'assembleront lesd. Commres sur les lieux au plus tard dans vn mois apres la signature du present traité et dans le terme d'vn autre mois suiuant auront conuenu ensemble et declaré de commun concert ce que dessus. Bien entendu que si alors ilz n'en ont pu demeurer d'accord entr'eux, ilz enuoyeront aussy tost les motifs de leurs aduis aux deux plenipotres des deux Sgrs Roys lesquelz ayant eu cognoissance des difficultez et differens qui s'y seront rencontrez conuiendront entr'eux sur ce point sans que pour cela on puisse retourner a la prise des armes.

Tout led. Comté et viguerie de Roussillon, Comté et viguerie de Conflant — (a la reserue des Lieux qui se trouueront estre dans les monts pirenées — du costé d'Espne. en la maniere cy dessus dite suiuant la declaration et — ajustement des Commres. qui seront deputez a cet effect) comme aussy la partie du Comté de Cerdaña qui se trouuera estre dans les monts pirenées du costé de france (suiuant la mesme declaration des Commres.) pays, villes, places et chasteaux qui composent lesd. vigueries de Roussillon et de Conflant et partie du Comté de Cerdaña en la maniere susd. appartenances, dependances — et annexes, auec tous les hommes, vassaux, sujetz, bourgs, villages, hameaux, forestz, riuieres, plat pays, et aues. choses quelconques qui en dependent demeureront irreuocablement et a tousjours par le pnt. traité de paix unis et incorporez a la Couronne de france pour en joüir par led. Sgr. Roy tres Chrestn. ses hoirs, successeurs, et ayant cause auec les mesmes droitz de souueraineté, proprieté, Regalie, patronage, Jurisdiction, nomination, prerogatiues et preeminences sur les Eueschez, Eglises Cathedrales et autres, Abbayes, — prieurez, dignitez, cures ou aues. quelconques benefices estant dans l'estendue dud. Comté de Roussillon viguerie de Conflant et partie du Comté de Cerdaña — en la maniere cy dessus dite (a la reserue pour le Conflant de ce qui se trouueroit dans les monts pirenées du costé d'Espne. de quelque Abbaye que lesd. prieurez soient mouuans et dependans et tous autres droitz qui ont cy deuant appartenu aud. Sgr. Roy Catholiq. encore qu'ilz ne soient icy particulieremt. enoncez, sans que S. Mté. tres Chrestienne puisse estre a l'aduenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce soit de droit ou de fait par led. Sgr. Roy Cathque. ses successeurs ou aucun Prince de sa Maison ou par qui que ce soit ou soubz quelque pretexte et occasion qui puisse arriuer en lad. souueraineté, proprieté, Jurisdiction, ressort, possession et joüissance de tous lesd. pays, villes, places, chasteaux, terres, seigneuries, domaines, chastellenies, et bailliages, ensemble de tous les lieux et autres choses — quelconques qui dependent dud. Comté de Roussillon, viguerie de Conflant —

et partie du Comté de Cerdaña en la maniere cy dessus dit (a la reserue pour le Conflam de ce qui se trouueroit dans les monts pirenées du costé d'Espne) Et pour cet effect Ledt Sgr Roy Catholique tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs, et ayans cause Renonce, quitte, cede, et transporte comme son Plenipotre En son nom par le present traicté de paix Irreuocable a renoncé quitté, cedé, et transporté perpetuellement et a tousjours En faueur et au profit dudt Sgr Roy Tres Chrestien ses hoirs, successeurs et ayans cause tous les droitz, actions, pretentions, droitz de Regalie, patronnage, Jurisdiction, nomination, prerogatiues, preeminences, sur les Euesches, Eglises Cathedrales et autres, Abbayes, prieurez, dignitez, cures ou autres quelconques benefices estans dans l'estendüe dudt Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans et partie du Comté de Cerdaña en la maniere cy dessus dit (a la reserue pour le Conflam de ce qui se trouueroit dans les monts pirenées du costé d'Espne) de quelque Abbaye que lesd prieurez soient mouuans et dependans Et generalement tous autres droits sans rien retenir ny reseruer que Ledt Sgr Roy Catholique ou Sesdt hoirs et successeurs ont et pretendent ou pourroient auoir et pretendre pour quelque cause et occasion que ce soit sur lesdt Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans et partie du Comté de Cerdaña en la maniere cy dessus dit (a la reserue pour le Conflam de ce qui se trouueroit dans les monts pirenées du costé d'Espne) Et sur tous les lieux en dependans comme dit est. Lesquelz ensemble tous les hommes, vassaux, sujetz, bourgs, villages, hameaux, forestz riuieres, plat pays, et autres choses quelconques qui en dependent sans rien retenir ny reseruer Ledt Sgr Roy Cathque tant pour luy que pour ses successeurs Consent estre des a present et pour tousjours unis et incorporer a la Couronne de france, nonobstant toutes loix coustumes, statuts, constitutions et conuentions faits au contraire mesme qui auroient est confirmées par

serment, auxquelles et aux clauses derogatoires des derogatoires Il est expressement derogé par le present traité pour l'effect desd. renonciations et cessions lesquelles vaudront et auront lieu sans que l'expression ou specification particuliere deroge a la generale ny la generale a la particuliere, en excluant a perpetuité toutes exceptions soubz quelque droict, tiltre, cause, ou pretexte qu'elles puissent estre fondées et nommément celle que l'on voulût ou pût pretendre a l'aduenir que la separation dud. Comté de Roussillon viguerie de Conflant et partie du Comté de Cerdaña en la maniere susd. (a la reserue pour le Conflant de ce qui se trouueroit dans les monts pirenées du costé d'Espne) et de leurs appartenances et dependances fut contre les constitutions du Principat de Catalogne et que partant lad. separation n'a pû estre resoluë ny arrestée sans le consentement exprez de tous les peuples assemblez en Estatz generaux. Declare, consent veut et entend led. sgr Roy Cathque que lesd. hommes, vassaux, sujetz dud. Comté de Roussillon viguerie de Conflant et partie du Comté de Cerdaña en la maniere cy dessus dite (a la reserue pour le Conflant de ce qui se trouueroit dans les monts pirenées du costé d'Espne) et de leurs appartenances et dependances soient et demeurent quittes et absoudez a present et pour tousjours des foy, hommage, seruice et serment de fidelité qu'ilz pourroient tous et chacun d'eux luy auoir fait et a ses predecesseurs Roys Cathques ensemble de toute obeissance sujettion et vassalage que pour cela ilz pourroient luy deuoir. Voulant que lesd. foy hommages et sermens de fidelité demeurent nulz et de nulle valeur comme si jamais ilz n'auoient esté faits ny prestez.

44

Led. sgr Roy Cathque rentrera en la possession et jouissance du Comté de Charolois pour en joüir luy et ses successeurs pleinement et paisiblement et le tenir soubz la souueraineté du Roy tres Chrs comme il le tenoit auant la pnte guerre

45

Led. sgr Roy tres Chrs restituera aud. sgr Roy Cathque Premierem. dans les pays bas les villes et places d'Ipre, Oudenarde, Dixmude, Furne, auec les postes fortifiez de la Fintelle et de la Renoque Meruille sur la lis, Menene et Comine leurs appartenances dependances et annexes

Comme aussy S M^te Treschrestienne remettra entre les mains de S M^te Catholique Les places de Borg St Venox et son fort Royal et celle de la Bassée en echange de celles de Mariembourg et de Philippeville comm'il a Esté dit cy dessus en l'article 39.

46

En Second Lieu Led^t Sg^r Roy Tres Chrestien restituera en Italie aud^t Sg^r Roy Catholique Les places de Valence Sur Le Po et de Mortare, Leurs appartenances dependances et annexes

47

En Troisiesme Lieu dans le Comté de Bourgogne Led^t Sg^r Roy Tres Chrestien restituera aud^t Sg^r Roy Catholique Les places et forts de St Amour, Bleterans, et Joux et Leurs appartenances, dependances, et annexes, et tous les autres postes fortifiez ou ~~qui ne le Soient par~~ non fortifiez que Les armes de S M^te Tres Chrest^ne auront occupé dans Led^t Comté de Bourgogne Sans y rien reserver ny retenir.

48

En quatriesme Lieu du Costé d'Espagne Led^t Sg^r Roy Tres Chrestien restituera aud^t Sg^r Roy Catholique Les places et ports de Roses, fort de la Trinité, Cadaquer, La Seau d'Urgel, Roxen, Le Chasteau de la Bastide, La ville et place de Baga, La ville et place de Ripol, et le Comté de Cerdaña dans lequel Sont Bolver, puicerda, Carol, et Le Chasteau de Cerdaña en l'Estat qu'Ils Se trouverons a present avec tous les Chasteaux, postes fortifiez ou non fortifiez, villes, citez, villages, et autres Lieux, appartenans, dependans, et annexes aux d^ts places de Roses, Cadaquer, Seau d'Urgel et Comté de Cerdaña Encore qu'Ils ne Soient Icy nommez et Specifiez. Bien entendu que Si quelqu'un des postes, villes, places, et Chasteaux cydessus nommez Se trouvoient estre de la Viguerie de Cerdaña dans les monts pirenées du Costé de France Ils demeureront a S M^te Tres Chrestienne conformement et En Vertu de L'Article 42 du present Traité nonobstant Le

contenu en celuy cy auquel en ce cas Il est derogé pour ce regard.

49

Led. Sgr Roy Cathque restituera aud. Sgr Roy Tres Chrestien les villes et places de Rocroy, Le Catelet et Linchamp, aux leurs appartenances dependances et annexes sans que pour quelque raison cause ou excuse que ce puisse estre preueüe ou non preueüe mesme celle que Led. places de Rocroy, Le Catelet et Linchamp soient presentement au pouuoir et en d'autres mains que celles de Led. Mte Cathque elle puisse se dispenser de faire Led. restitution desd. trois places aud. Sgr Roy Tres Chrestien Led. Mte Cathque se faisant fort et prenant sur soy la ratification et fidelle execution du present Article.

50.

La restitution respective desd. places ainsi qu'il est dit dans les cinq articles immediatement precedens se fera par Lesd. Sgrs Roys ou leurs Ministres reellement et de bonne foy et sans aucune longueur ny difficulté pour quelque cause et occasion que ce soit a celuy ou a ceux qui seront a ce deputez par lesd. Sgrs Roys respectivement dans le temps et en la maniere qui sera cy apres dit et en l'estat que Lesdits places se trouuent a present sans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ny endommager en aucune sorte et sans que lon puisse pretendre ny demander aucun remboursement pour les fortifications faites auxdits places ny pour le payement de ce qui pourroit estre deub aux Soldats et gens de guerre y estans.

51.

Led. Sgrs Roys restituans lesdits places respectivement pourront faire tirer et emporter toute l'artillerie, poudre, boullets, Armes, Viures, et autres munitions de guerre qui se trouueront dans lesdits places au temps de la restitution. Pourront aussy les Officiers, Soldats, gens de guerre, et autres qui sortiront desdits places en tirer et emporter

Leurs biens meubles a eux appartenans. Sans qu'il leur soit Loisible d'exiger aucune chose des habitans desd. places et du plat pays, ny endommager leurs maisons ou emporter aucune chose appartenante auxd. habitans. Comme aussy Lesd. Sgrs Roys seront obligez a payer auxd. habitans des places dont Leurs armes sortiront et qu'ilz restitueront, Tout ce qui Justement Leur pourra estre deub par lesd. Sgrs Roys pour choses que Les gouuerneurs desd. places ou autres Ministres desd. Sgrs Roys auroient prises pour employer a leur seruice dont ilz ayent donné Les recipissez ou obligations aux personnes qui les auroient fournies. Comme aussy seront tenus les Officiers et soldatz desd. garnisons a payer ce qu'ilz deuront legitimement auxd. habitans par recepissez ou obligations, Bien entendu que pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans On ne retardera point la remise et La restitution desd. places mais qu'elle sera faite dans le temps et Jour qui sera conuenu et prescrit, cy apres en d'autres Articles du present traité, demeurant en ce cas les creanciers dans tout le droit des Justes pretentions qu'ilz peuuent auoir.

52.

Comme La place de Hesdin et son bailliage par le present traité de paix doit demeurer au Roy Tres Chrestien ainsi qu'il est dit cy dessus, Il a esté conuenu et accordé en consideration des offices du Sgr Roy Catholique qui auoit pris soubz sa protection Les Officiers de guerre et soldatz de la garnison dudit Hesdin qui s'estoient sousleuez dans La place et soustraits de l'obeissance dud. Sgr Roy Tres Chrestien depuis la mort du Gouuerneur de lad. place, qu'en conformité des articles par lesquelz les deux Sgrs Roys

pardonnent chacun a tous ceux qui ont suivi le parti contraire, pourveu qu'ilz ne se trouvent prevenus d'autres delitz, et promettent les restablir dans la possession et jouissance de leurs biens. Sa M.té Tres Chrestienne fera expedier ses lettres d'abolition et de pardon en bonne forme en faveur desd. officiers de guerre et soldatz de la garnison dud. Hesdin lesquelles lettres estant offertes et mises entre les mains du Commandant dans la place au jour qui aura esté designé et resolu entre leurs M.tez pour la remise de lad. place au pouvoir de S. M.té Treschrestienne ainsi qu'il sera dit cy apres, le mesme jour et au mesme temps lesd. Commandant officiers et soldats seront tenus de sortir de lad. place sans aucun delay ny excuse soubz quelque pretexte que ce soit preveu ou non preveu et de remettre lad. place au mesme estat qu'elle estoit quand ilz se sont sousleuez, au pouvoir de celuy ou de ceux que S. M.té Tres Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom et cela sans rien changer, affoiblir, endommager, demolir ou alterer en quelque maniere que ce soit en lad. place. Et au cas que lesd. lettres d'abolition et de pardon estant offertes aud. Commandant, luy ou les autres officiers et soldatz de lad. garnison dud. Hesdin refusent ou different soubz quelque cause ou pretexte que ce puisse estre de remettre lad. place dans le mesme estat au pouvoir de celuy ou de ceux que sad. M.té Tres Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom, lesd. Commandant, officiers, et soldats seront descheus de la grace que S. M.té Catholique leur a procurée de leur pardon et abolition sans que sad. M.té en veuille plus faire aucune instance en leur faveur et au mesme cas promet sad. M.té Catholique en foy et parole de Roy.

de ne donner directement ny indirectement aud' Commandant, Officiers & Soldats ny permettre estre donnée par qui que ce soit dans ses Estats aucune assistance d'hommes, d'Armes, de Viures, d'munitions de guerre ny d'argent, au contraire d'assister de ses troupes si Elle en est requise led' Sgr Roy tresChrestien pour l'attaque de lad' place afin qu'Elle soit plustost reduite a son obeissance a que le present Traité sorte plustost son entier effect.

53

Comme les trois places d'Auennes, Philippeville & Mariembourg auec Leurs appartenances, dependances, & annexes sont cedées par le present Traité ainsi qu'Il a esté dit cy dessus au Sgr Roy tres Chrestien pour estre unies & incorporés a la Couronne de france, Il a esté conuenu & accordé qu'en cas qu'entre led' places & La france Il se trouuast aucuns bourgs, villages, Lieux, postes ou pays qui n'eussent pas desdites dependances, appartenances, ou annexes dessus demeurer en propriété & souueraineté aud' Sgr Roy Cath. que Sad' Mte Catholique ny ses Successeurs Roys en aucun temps ne pourront fortifier led' bourgs, villages postes, ou pays ny faire aussy aucunes fortifications nouuelles entre led' places d'Auennes, Philippeuille & Mariembourg par le moyen desquelles fortifications Led' places d'Auennes ou aucune d'Icelles peussent a ^ ou Leur communication entr'Elles embarrassée estre coupés d'auec La france. ^ Comme pareillement a esté conuenu & accordé qu'en cas que Le Lieu de Renti dans l'Artois demeure a Sad' Mte Catholique comm'Il a esté dit qu'Il Luy demeurera s'Il se trouue estre des dependances d'Aire ou de St omer Sad' Mte Catholique ny ses Successeurs Roys en aucun temps ne pourront fortifier Led' Renti.

Tous les papiers, Tiltres & documens, concernans les pays Terres & Seigneuries qui doivent demeurer aud.t Sg.r Roy Tres Chrestien par le present Traité de Paix seront fournis et delivrez de bonne foy dans trois mois apres que les ratifications du present Traité auront esté echangées.

55

En vertu du present Traité tous les Catalans et autres habitans de Lad.te province tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux Seigneurs gentilshommes, bourgeois qu'autres habitans tant des villes que du plat pays sans nul excepter pourront rentrer, rentreront, et seront effectivement laissez ou retablis en la possession et Joüissance paisible de tous leurs biens honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, Constitutions et libertez sans pouvoir estre recherchez, troublez ny inquietez en general ny en particulier, pour quelque cause et pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la present.e guerre et a ces fins S.M.té Cath.que accordera et fera publier en bonne forme ses declarations d'abolition et de pardon en faveur des Catalans laquelle publication se fera le mesme jour que celle de la paix. En suitte desquelles declarations Il leur sera permis a tous et a chacun en particulier ou de retourner en personne dans leurs maisons en la Joüissance de leurs biens, ou en cas qu'ils veuillent establir leur sejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire et envoyer aud.t pays de Catalogne leurs agens et procureurs pour prendre en leur nom et pour eux la possession desd.ts biens, les faire cultiver et administrer, en percevoir les fruits et revenus et les faire transporter par tout ailleurs

ou bon Leur semblera, sans qu'Ilz puissent estre forcez a aller en personne
prester les hommages de leurs fiefs a quoy leurs procureurs pourront
satisfaire a leur nom et sans que Leur absence puisse empescher La
Libre possession et Joüissance desd' biens qu'Ilz auront aussy Toute
faculté et Liberté d'eschanger ou d'allienner par vent, donation ou
autrement a la charge neantmoins que ceux qui seront commis —
pour le regime et culture desd' biens ne soient suspects au gouverneur
et Magistratz du lieu ou lesd' biens seront situez auquel cas Il sera
pourveu par les proprietaires d'autres personnes agreables et non suspects
demeurant neantmoins a la Volonté et au pouvoir de S.M.té Catholique
de prescrire Le Lieu de leur Sejour a ceux desd' Catalans dont Elle n'aura
pas le retour dans le pays agreable, sans toutesfois que les autres
Libertez et privileges qui Leur auront été accordez et dont Ilz Joüissoient
puissent estre revoquez ny alterez comme aussy Il demeurera a la volonté
et au pouvoir de S.M.té Tres Chrest.ne de prescrire Le Lieu de leur Sejour
a ceux du Comté de Roussillon appartenances et dependances qui se sont
retirez en Esp.ne dont elle n'aura pas le retour dans Lesd' Comté agreable
Sans toutesfois que Les autres Libertez et privileges qui auroient été
accordez auxd' personnes puissent estre revoquez ny alterez

§ 6

Les successions Testamentaires ou autres quelconques donations entrevifs
ou autres des habitans de Catalogne et du Comté de Roussillon —
reciproquement des uns aux autres leur demeureront Egalement
permises et Inviolables et en cas que Sur Le fait desd' Successions Et —
donations ou autres actes et contracts Il arrivat entre eux des differens -

Sur lesquelz Ilz fussent obligez de plaider et entrer en procez La Justice Leur sera faite de chaque costé avec Egalité et bonne foy quoy qu'Ilz soient dans l'obeissance de l'autre party.

57

Les evesques, Abbez, Prelatz et autres pourveus pendant la guerre des benefices Ecclesiastiques avec approbation de Nostre St Pere, Le Pape ou par authorité Apostolique demeurant dans les terres de l'un des partis Joüiront des fruits rentes et revenus desd^t benefices qui se trouveront estre dans l'estenduë des terres de l'autre parti sans aucun trouble ny empeschement pour quelque cause raison ou pretexte que ce puisse estre et a cette fin Ilz pourront commettre pour lad^t Jouissance et perception des fruitz des personnes non suspectes apres en avoir eu l'agréement du Roy (ou de ses Officiers et Magistrats) soubz la domination duquel se trouveront estre situez Lesd^t fruits, rentes et revenus.

58

Ceux des habitans du Principat de Catalogne ou Comté de Roussillon qui auront Joüy par donation ou confiscation accordée par l'un des deux Roys, des biens qui appartenoient a quelques personnes du parti contraire ne seront ~~pas~~ obligez de faire aucune restitution aux proprietaires desd^t biens, des fruitz qu'Ilz auront perçeus en vertu desd^t donations et confiscations pendant la durée de la presente guerre. Bien entendu que L'effect desd^t donations et confiscations cessera Le jour de la publication de la paix.

59

Il sera deputé des comm^res de part et d'autre deux mois apres La publication du present traité qui s'assembleront au lieu dont Il sera respectivement

conuenu pour y terminer a l'amiable tous les differens qui pourroient se rencontrer entre les deux partis. Lesquelz Commissaires auront l'œil a faire esgalement bien traiter les sujetz de costé et d'autre et ne permettront pas que les vns rentrent dans la possession de leurs biens que lors et au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs. Comme aussy trauailleront lesd. Commissaires (si on le juge a propos de la sorte) a faire vne juste eualuation de part et d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ilz ont quitté ou que l'vn des deux Roys n'y voudra pas admettre luy ayant present ailleurs son sejour suiuant ce qu'il est dit cy dessus, afin que lad. eualuation estant faite les mesmes Commissaires puissent mesnager en toute equité des eschanges et compensations desd. biens pour plus grande commodité et auec esgal aduantage des parties interessées prenant garde qu'aucune n'y soit lesée et enfin regleront lesd. Comm.res toutes les choses concernant le commerce et frequentation des sujetz de part et d'autre. Et toutes celles qu'ilz estimeront pouuoir plus contribuer a l'vtilité publique et a l'affermissement de la paix. Et tout ce qui a esté dit dans les quatre articles immediatement precedens et dans celui cy touchant le Comté de Roussillon et ses habitans doit estre entendu de la mesme maniere de la viguerie de Conflant et de la partie du Comté de Cerdaña qui peut ou doit demeurer en propre par le present traité a S.M.ts Tres Chrestienné par la declaration des Comm.res cy dessus dits, et des habitans de lad. viguerie de Conflant et partie susd. du Comté de Cerdaña. Comme aussy se doit entendre reciproquement des habitans du Comté de Cerdaña et de la partie de la viguerie

de Custam qui peut ou doit demeurer a S.M.te Catholique par le present Traité et declaration dits Commissaires.

Co.

Quoy que S.M.te Tres Chrestienne n'ayt Jamais voulu s'engager nonobstant les vives Instances qui Luy en ont souvent été faites accompagnées mesme d'offres tres considerables, a ne pouvoir faire La paix sans L'inclusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'elle a preveu et apprehendé qu'un pareil engagement pourroit estre un obstacle Insurmontable a la conclusion de lad.e paix et par consequent reduire les deux Roys a la necessité de perpetuer la guerre, neantmoins Sad.te M.te Tres Chrestienne souhaittant avec une passion Extreme de voir Le Royaume de Portugal Jouir du mesme repos qu'acquerront tant d'autres Estats Chrestiens par le present Traité, auroit proposé a cette fin bon nombre de partis et d'expediens qu'elle Jugeoit pouvoir estre de la Satisfaction de S.M.te Catholique parmy lesquelz mesme nonobstant comm'il a été dit cy dessus, que S.M.te n'eut aucun engagement en cette affaire Elle en est venue Jusqu'a vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses Armes dans le cours d'une Longue guerre, offrant outre Les places qu'elle restituë par le present Traité a S.M.te Catholique de Luy rendre encore toutes les autres conquestes generalement que ses Armes ont fait en cette guerre, et de restablir entierement M.r Le Prince de Condé, pourveu et a condition que les affres du Roy.me de Portugal fussent Laissées en l'estat qu'elles se trouvent a present, Legue S.M.te Cath.que n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert qu'en consideration des puissans offices dud.t Sg.r Roy Tres Chrestien, Elle consentiroit a remettre

Les choses aud' Royaume de Portugal au mesme estat qu'elles estoient auant
Le changement qui y arriua au mois de Decembre de l'année 1640 —
pardonnant et donnant une abolition generale de tout le passé et accordant
Le retablissement dans tous les biens, honneurs, et dignitez de tous ceux —
sans distinction de personne ou personnes, qui retournant a l'obeissance de
S^M^ Catholique se mettroient en estat de iouir de l'effet de la present paix.
Enfin en contemplation de la paix et pour l'absolue necessité ou S^a^ M^te^ —
Tres Chrestienne s'est trouuée de perpetuer La guerre par la rupture du
present Traité qu'elle a recognu estre Inevitable, en cas qu'Elle ne voulut
persister plus long temps pour obtenir en cette affaire de S^M^ Catholique
D'autres conditions que celles qu'elle auoit offert ainsi qu'il est dit cy
dessus, Et S^a^ M^te^ Tres Chrestienne desirant et voulant preferer (comme Il
est Iuste) Le repos general de la Chrestienté a l'Interest particulier —
du Royaume de Portugal pour Lequel elle
n'auoit desja rien obmis de ce qui pouuoit dependre d'Elle et estoit en son
pouuoir Iusques a faire des offres aussy grandes qu'il a été dit cy dessus —
Il a été finalement conuenu Le arresté Entre les deux S^gnrs^ Roys qu'il —
Sera accordé a S^M^ Tres Chrestienne trois mois de temps a compter
du Iour de l'echange des ratifications du present Traité pendant Lesquelz
Elle puisse enuoyer aud' Royaume de Portugal pour Tascher d'y disposer —
Les choses a ajuster et reduire cette affaire en sorte que S^M^ Catholique en
demeure pleinement satisfait, apres lesquelz trois mois expirez si les soins
et Les offices de S^a^ M^te^ Tres Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on se
propose S^a^ M^te^ ne se meslera plus de lad' affaire Et promet Soblige —
Et Engage Sur son honneur Et en foy et parole de Roy pour soy et ses

Successeurs de ne donner aud' Royaume de Portugal ny en commun ny a aucune personne ou personnes d'Icelluy en particulier de quelque dignité estat, qualité ou condition qu'Ilz soient a present ny a l'aduenir aucune ayde ny assistance publique ny secrete directement ny indirectement d'hommes, Armes munitions, Viures, Vaisseaux, ou Argent soubz aucun pretexte ny aucune autre chose que ce soit ou puisse estre par terre ny par mer ny en aucune autre maniere. Comme aussy de ne permettre qu'Il se fasse des leuées en aucun endroit de Ses Royaumes & Estatz ny d'y accorder le passage a aucunes qui pourroient leuer d'autres Estatz, au secours dud' Royaume de Portugal.

61.

Sa M.te Catholique renonce par ce Traité tant en son nom que de Ses hoirs Successeurs et Ayans cause, a tous les droitz et pretentions sans rien reserver ny retenir qu'elle peut ou pourroit cy apres auoir Sur la haute et basse Alsace, Le Sundgau, Le Comté de ferrette, Brisac et Ses dependances & sur tous les pays, places et droitz qui ont été delaissez et cedez a S.M.te Tres Chrestienne par le Traité fait a Monster Le 24.e octobre 1648 pour estre Unis et Incorporez a la Couronne de France S.M.te Cath.que approuuant pour l'effet de lad' renonciation Le contenu aud' Traité de Monster et non en aucune autre chose dud' Traité pour n'y auoir Intervenu, Moyennant laquelle present.e renonciation S.M.te Tres Chrest.ne offre de Satisfaire au payement des trois millions de Liures Tournois qu'elle est obligée par led' Traité de payer a M.rs les Archiducs d'Inspruk

62.

Mons.r Le Duc Charles de Lorraine ayant tesmoigné grand desplaisir de la conduite qu'il a tenue a lesgard du Sg.r Roy tres Chrestien et auoir ferme intention de le rendre plus satisfait a laduenir de luy et de ses actions que le temps et les occasions passées ne luy en ont donné le moyen S.M.té tres Chrestienne en consideration des puissans offices de S.M.té Catholique reçoit dez a present led. S.r Duc dans sa bonne grace et en contemplation de la paix sans s'arrester aux droitz qui pouuoient luy estre acquis par divers traitez faitz par le feu Roy son Pere, auec led. S.r Duc apres auoir fait prealablement demolir les fortifications des deux Villes de Nancy qui ne pourront plus estre refaites et apres en auoir retiré et fait transporter tout l'artillerie, poudre, boulletz, armes, viures, et munitions de guerre qui sont a present dans les magarins dud. Nancy, remettra led. S.r Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine et mesme des Villes, places, et pays qu'il a autrefois possedez, dependans des trois Eueschez, de Metz, Toul, et Verdun a la reserue premierement et exception de Moyenuic Lequel quoy qu'enclaué dans led. Estat de Lorraine appartenoit a l'Empire et a esté cedé a S.M.té tres Chrestienne par le traité fait a Monster le 24.e Jour d'Octobre 1648

63

En second lieu a la reserue et exception de tout le Duché de Bar Pays villes et places qui le composent tant la partie qui est mouuante de la Couronne de france comme celle qu'on peut pretendre n'en estre pas mouuante

64

En troisiesme lieu a la reserue et exception du Comté de Clermont et

son Domaine et des places, preuostez et terres de Stenay, Dun et Jametz auec tout le reuenu d'icelles, villages et territoires qui en dependent lesquels Moyenuic, Duché de Bar, (compris la partie du Lieu et preuosté de Maruille laquelle partie ainsi qu'il a esté dit cy dessus appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Preuostez, terres, et Domaines de Clermont, Stenay, Dun et Jametz auec leurs appartenances, dependances et annexes demeureront a jamais vniës et incorporées a la Couronne de france.

65

Led. Sr Duc Charles de Lorraine auant son restablissement dans les Estatz cy dessus specifiez et auant qu'aucune place luy soit restituée donnera son consentement au contenu aux trois articles immediatement precedens et pour cet effect deliurera a S. Mté tres Chrestienne en la forme la plus valable et authentique qu'elle pourra desirer, les actes de sa renonciation et cession desd. Moyenuic, Duché de Bar (compris la partie de Maruille) tant partie mouuante que pretenduë non mouuante de la Couronne de france, Stenay, Dun, Jametz et Comté de Clermont et son Domaine, appartenances, dependances, et annexes, sans pouuoir rien pretendre ny demander par led. Sr Duc ou ses successeurs ny presentement ny en aucun temps a l'aduenir pour le prix que le feu Roy Louis 13e de glorieuse memoire s'estoit obligé de payer aud. Sr Duc pour led. Domaine du Comté de Clermont par le traité fait a Liuerdun au mois de Juin 1632 attendu que l'article ou est contenuë lad. obligation a esté annullé par les traittez subsequens et de-

nouueau Entant que besoin seroit Il Entierement annullé par celuy cy.

66.

Sa Mté tres Chrestienne restituera aud. S.r Duc Charles les places de son Estat ainsi qu'Il Et dit cy dessus, y laissera (a la reserue a exception de celles qu'Il Et conuenu deuoir Estre demolies) Toute l'artillerie, poudre, boullets, armes, viures et munitions de guerre qui sont dans les magazins desd. places sans pouuoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce soit

ARCHIVES SECT. Hist. DE NANCY

67

Led. S.r Duc Charles de Lorraine ny aucun Prince de sa Maison ou de ses adherens et dependans ne pourront demeurer armez, mais seront tant led. S.r Duc que les autres cy dessus dits obligez de licentier Leurs troupes a la publication de la present paix.

68

Led. S.r Duc Charles de Lorraine auant son restablissement dans ses Estatz fournira aussy Acte en bonne forme a S.a Mté tres Chrestienne qu'Il se desiste et depart de toutes Intelligences, Ligues, associations et pratiques qu'Il auroit et pourroit auoir auec quelque Prince Estat et Potentat que ce puit Estre au prejudice de sad. Mté et La Couronne de France auec promesse qu'a l'aduenir Il ne donnera aucune retraite dans ses Estatz a aucun Ennemy ou sujet rebelle ou Suspect a sa Mté Et ne permettra qu'Il s'y fasse aucune Leuée ny amas de gens de guerre contre son Seruice.

69

Led. Sr. Duc Charles donnera pareillement auant son restablissement susd. un acte en bonne forme a S. Mté. Treschrestienne par lequel il s'oblige tant pour luy que pour tous ses successeurs Ducs de Lorraine d'accorder en tout temps sans difficulté aucune soubz quelque pretexte qu'elle pût estre fondée les passages dans ses estatz tant aux personnes qu'aux troupes de Cauallerie et d'Infanterie que Sad. Mté. et ses successeurs Roys de france voudront enuoyer en Alsace ou a Brisac et a Philisbourg aussy souuent qu'il en sera requis par Sad. Mté. et sesd. successeurs et de faire fournir auxd. troupes dans sesd. Estatz les viures, logement, et commoditez necessaires par estappes en payant lesd. troupes leur despence au prix courant du pays, Bien entendu que ce ne seront que simples passages a journées reglées et marches raisonables sans pouuoir sejourner dans lesd. Estatz de Lorraine

70

Led. Sr. Duc Charles auant son restablissement dans son Estat, mettra entre les mains de S. Mté. Treschrestienne un acte en bonne forme et a la satisfaction de Sd. Mté. par lequel Led. Sr. Duc s'oblige pour luy et pour tous ses successeurs de faire fournir par les fermiers et administrateurs des Salines de Rosieres, Chasteau Salins, Dieuze, et Marsal, lesquelles S. Mté. luy restitue par le present traité, toute la quantité de minots ou muids de sel qui sera necessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir pour l'usage et consomption ordinaire des sujetz de S. Mté. dans les trois Eueschez de Metz, Toul, et Verdun, Duché de Bar et Comtez de Clermont, Stenay, Jametz, et Dun et cela au

mesme prix pour chaque minot ou muid de sel que led. s.r Duc Charles avoit accoustumé de le fournir aux greniers de l'Evesché de Metz en temps de paix pendant la derniere année que led. s.r Duc a esté en possession de tout son Estat sans qu'il puisse ny ses successeurs en aucun temps augmenter le prix desd. minots ou muids de sel.

71

Et dautant que depuis que le feu Roy treschrestien de glorieuse memoire a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujetz de ce Duché ont servi leurs Ma.tez en suite des sermens de fidelité qu'elles ont desiré d'eux. Il a esté convenu que led. s.r Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré ny ne leur fera aucun mauvais traitement mais les considerera et traitera comme ses bons et fideles sujetz et les payera des debtes et rentes auxquelles ses Estatz peuvent estre obligez, ce que S. M.té desire si particulierement que sans l'asseurance qu'elle prend de la foy que led. s.r Duc luy donnera sur ce sujet elle ne luy eut jamais accordé ce qu'elle fait par le present traité.

72.

Il a esté convenu en outre que led. s.r Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des benefices qui ont esté donnez par lesd. Sg.rs Roys jusqu'au jour du present traité et que ceux qui en ont esté pourveus demeureront en paisible possession et jouissance desd. benefices sans que led. s.r Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement ou qu'ilz en puissent estre depossedez.

73

Il a esté arresté en outre que les confiscations qui ont esté données par

S.M.té et Le feu Roy son Pere des biens à ceux qui portoient les armes contre Elle seront valables pour la Joüissance desd.s biens Jusqu'au Jour de la dat.e du present Traité, sans que ceux qui en ont Joüy en vertu desd.s dons en puissent estre recherchez ny Inquietez en quelque maniere et pour quelque cause que ce puisse estre

74

En outre a esté arresté que toutes procedures, Jugemens et arrests donnez par Le Conseil, Juges, et autres officiers de S.M.té Treschrestienne pour raison des differens et procez poursuivis tant par les Sujets desd.s Duchez de Lorraine et de Bar qu'autres durant Le temps que Lesd.s Etats ont esté soubz l'obeissance dud.t Sg.r Roy Tres Chrestien a du feu Roy son pere, auront lieu et sortiront Leur plein et entier effect. tout ainsi qu'ils feroient si Lesd.t Sg.r Roy demeuroit Sg.r et possesseur desd.s pays et ne pourront estre Lesd.s Jugemens et arrests revoquez en doute, annullez ny l'execution d'Iceux autrement retardée ou empeschée, bien sera Loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause et selon L'ordre et disposition du droit, des Loix, et Ordonnances, demeurans cependant Les Jugemens en leur force et vertu

75

Deplus est aussy accordé que tous autres dons, graces, remissions, concessions, et alienations faites par Lesd.t Sg.r Roy Tres Chrestien et Le feu Roy son pere durant Lesd.s temps, des choses qui Leur sont escheües et advenuës ou leur auroient esté adjugées soit par confiscation —

pour cas de crime et commise (autre pourtant que de guerre pour auoir suiui Ledt Sr Duc) ou reuersions de fiefs faute de Legitimes successeurs ou autrement, seront et demeureront bons et valables — et ne se pourront reuoquer, ny ceux auxquelz Ledt dons graces, et alienations ont este faites estre Inquietez ny troublez en la Joussance en quelque maniere et pour quelque cause que ce soit.

76

Comme aussy que ceux qui pendant Ledit temps auroient este receus a foy et hommage par lesdits Sgrs Roys ou leurs officiers ayant pouuoir a cause d'aucuns fiefs et Seigneuries tenuës et mouuantes des villes, chasteaux, et lieux possedez par lesdt Sgrs Roys aud pays et d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux ou en auroient obtenu don et remission ne pourront estre Inquietez ny troublez pour raison desdt droits et deuoirs mais demeureront quittes sans qu'on leur en puisse rien demander.

77

En cas que Ledt Sr Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter et ratifier ce dont les deux Sgrs Roys ont conuenu pour ce qui regarde ses Interests en la maniere qu'il est porté cy deuant, ou que l'ayant accepté il manqua a aduenir a l'execution et accomplissement du contenu au present Traité SMte Treschrestienne au premier cas que Ledit Sr Duc n'accepte pas Ledt Traité, ne sera obligée a executer de sa part aucun des Articles dudit Traité sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'elle y ayt en rien

contrevenu. Comme aussy au second cas que Led. Sr Duc apres avoir accepté les conditions susdites mangua a l'advenir de sa part a leur execution. Sad. Mté s'est reservée et reserve tous les droitz qu'elle avoit acquis sur Led. Estat de Lorraine par divers traitez faitz entre le feu Roy son pere d'heureuse memoire et Led. Sr Duc pour poursuivre Lesd. droits en telle maniere qu'elle verra bon estre.

78.

Sa Mté Catholique consent que S. Mté Treschrestienne ne soit obligée au restablissement cy dessus dit dud. Sr Duc Charles de Lorraine qu'apres que l'Empereur aura approuvé et ratifié par un acte authentique qui sera livré a S. Mté Treschrestienne, tous les articles stipulez a l'esgard dud. Sr Duc Charles de Lorraine dans le present traité sans nul excepter, et s'oblige mesme Sad. Mté Catholique de procurer auprez de l'Empereur la prompte expedition et deliurance dud. acte. comme aussy en cas qu'il se trouve que des Estatz, pays, villes terres ou seigneuries qui demeurent a S. Mté Treschrestne en propre par le present traité de ceux ou celles qui appartenoient cy devant aux Ducs de Lorraine il y en eut qui fussent fiefs et releuassent de l'Empire pour raison de quoy S. Mté eut besoin et desirast d'en estre Investie S. Mté Catholique promet de s'employer sincerement et de bonne foy auprez de l'Empereur pour faire accorder Lesd. Investitures aud. Sgr Roy Treschrestien sans delay ny difficulté.

79.

Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire a Monsieur le Cardinal Mazarin Plenipotentiaire du Roy Treschrestien son souverain Seigneur

Pour Le faire sçauoir a S.M.te qu'Il a une extreme douleur d'auoir depuis quelques années tenu une conduite qui a esté desagreable a Sad.te M.te qu'Il voudroit pouuoir rachepter de la meilleure partie de son sang toutes qu'Il a commis d'hostilitez dedans et hors de la france, A quoy Il proteste que son seul malheur l'a engagé plustost qu'aucune mauuaise Intention contre son seruice, et que si S.M.te a la generosité d'oster enuers Luy de sa bouche Royalle, Oubliant tout le passé et le reteniant en l'honneur de ses bonnes graces, Il s'efforcera tant qu'Il aura de vie de reconnoistre ce bienfait par une Inuiolable fidelité et de reparer le passé par une entiere obeissance a tous ses commandemens, Et que cependant pour commencer a faire voir par les effets qui peuuent estre presentement en son pouuoir auec combien de passion Il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienueillance de S.M.te Il ne pretend rien en la conclusion de cette paix pour tous les Interestz qu'Il y peut auoir que de la seule bouche Et du propre mouuement dud.t Sg.r Roy son souuerain seigneur et dicte mesme qu'Il plaise a S.M.te de disposer pleinement et selon son bon plaisir en la maniere qu'Il voudra de tous les dedommagemens que led.t Sg.r Roy Catholique voudra Luy accorder a Luy a dejja offert soit en Estatz Et pays, soit en places ou en argent, qu'Il remet tout aux pieds de S.M.te En outre qu'Il est prest de Licencier et congedier toutes ses troupes Et de remettre au pouuoir de S.M.te Les places de Rocroy, de Sallin et Linchamp, dont les deux premieres Luy auoient esté remises par Sad.te M.te Catholique. Et qu'aussy tost qu'Il en aura pû obtenir La permission Il enuoyera une personne expresse aud.t Sg.r Roy son souuerain Seig.r pour Luy protester encore plus precisement tous ces mesmes sentimens Et la verité de ses soubmissions, et donner a S.M.te tel acte ou escrit signé de luy qu'Il plaira a S.M.te pour asseurance qu'Il renonce a toutes

Ligues, traitez et associations qu'Il pourroit avoir faits par le passé avec
S.M.té Catholique, et qu'Il ne prendra ny recevra à l'advenir aucun
establissement, pension ny bienfait d'aucun Roy ou Potentat Estranger.
Et enfin que pour tous les Interestz qu'Il peut avoir en quoy qu'ilz
puissent consister Il les remet entierement au bon plaisir et disposition
de S.M.té sans pretention aucune. Sad.te M.té Tres Chrestienne ayant
Informée de tout ce que dessus par Sond.t Pl.nipot.re et touchée de coproceder
à soubmission du d.t S.r Prince a condescendu et consenti que ses Interestz
soient terminez dans ce traité en la maniere qui sera accordée et
convenuë entre les deux S.grs Roys.

80.

Premierement que Ledit S.r Prince desarmera au plus tard
dans huit Sepmaines a compter depuis le Jour et date de la
Signature du present traité Et Licentiera effectivement
Toutes les troupes tant de Cavallerie que d'Infanterie
Françoises ou estrangeres qui composent le corps d'Armée
qu'Il a dans les pays bas et cela en la maniere qu'Il plaira
à sa Ma.té Tres Chrestienne Luy ordonner, a la reserve des
garnisons de Rocroy, le Catelet, et Linchamp, Lesquelles
seront Licentiées au temps de la restitution desdites trois places
Et sera Ledit desarmement et Licentiement fait par led.t S.r Prince
reellement et de bonne foy sans transport, pretz ny vain-traye
ou simulées a d'autres Princes ou Potentatz qu'elz qu'ilz puissent
estre Amis ou Ennemys de la France ou de ses Alliez.

81.

En second lieu que Led.t S.r Prince envoyant une personne expresse —

a S Mté pour luy confirmer plus particulierement toutes les choses cy-dessus dites a son nom donnera un acte signé de luy a sad Mté par lequel il se soubmettra a l'execution de ce qui a esté arresté entre les deux Sgrs Roys pour le regard de sa personne et de ses interestz et pour les personnes et interestz de ceux qui l'ont suivi et en consequence declarera qu'il se depart sincerement et renonce de bonne foy a toutes ligues, intelligences, traitez d'association ou de protection qu'il a pû faire et contracter avec S Mté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentatz ou Princes Estrangers et autres telles personnes que ce puisse estre tant au dedans que hors le Roy^me de france avec promesse de ne prendre ny recevoir en aucun temps a l'advenir desd Roys ou Potentatz Estrangers aucunes pensions ny establissemens ny bienfaits qui l'obligent a avoir dependance d'eux ny aucun attachement a quelqu'autre Roy ou Potentat qu'a S Mté son souverain Seigr a peine en cas de contravention aud escrit d'estre decheu deslors de la rehabilitation et restablissement qui luy sont accordez par le present traité et de retourner au mesme estat qu'il estoit a la fin du mois de Mars de la presente année.

82.

En troisiesme lieu que led Sr Prince en execution de ce qui a esté cy devant arresté et convenu entre les deux Sgrs Roys remettra reellement et de fait entre les mains de S Mté tres Chrestienne les places de Rocroy, le Catelet et Linchamp au temps et jour qui sera dit cy apres dans un autre article de ce mesme traité.

83

Moyennant l'execution de ce que dessus S Mté tres Chrestienne en contemplaon de la paix et en consideration des offices de S Mté Catholique usant

de sa Clemence Royale recevra sincerement et de bon cœur Ledt Sr Prince
en ses bonnes graces, Luy pardonnera et oubliera auec La mesme
sincerité tout ce qu'il a par le passé fait et entrepris contre son Service
soit dedans ou hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne en France
mesme ou sera la Court de S Mte. En suite dequoy Sadte Mte remettra
et restablira Ledt Sr Prince reellement et de fait en la libre possession et
Joüissance de tous ses biens, honneurs, dignitez et priuileges de premier
Prince de son Sang, sans neantmoins pour ce qui regarde lesdt biens de
quelque nature qu'ils soient, que Ledt Sr Prince puisse jamais rien
pretendre pour le passé a la restitution des fruitz desdt biens quelques
personnes qui en ayent Joüy par ordre de S Mte, ny au payement ou
restitution de ses pensions, appointemens ou autres rentes et revenus
qu'il auoit sur les domaines, ou fermes, ou recepte generales dudt Sgr Roy
non plus que pour raison ou soubz pretexte de ce qu'il pouuoit pretendre
Luy estre deub par S Mte auant sa sortie du Royaume ny pour les
demolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de S Mte
ou autrement en quelque maniere que ce soit dans ses biens, villes, places,
fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Chasteaux, Terres et Maisons
dudt Sr Prince.

84

Et pour ce qui regarde les Charges et les gouvernemens de Provinces ou
de places dont Ledt Sr Prince estoit pourueu et qu'il possedoit auant sa
sortie de France S Mte Tres Chrestienne auroit long temps constamment
refusé de l'y restablir. Jusqu'a ce que estant touchée du procedé et de
la Soubmission cy dessus dit dudt Sr Prince quand il remis pleinement
a son bon plaisir et disposition tous ses Interetz sans pretention aucune

et tout ce qui Luy estoit offert par S.M.te Catholique pour son dedommagement
Sad.te M.te tres Chrestienne s'est enfin portée a Luy accorder ce qui ensuit
a certaines conditions cy apres Spécifiées dont les d.ts Sg.rs Roys ont conuenu
et ainsi accordé Sçauoir est que moyennant que le Sg.r Roy Catholique
de sa part, (au lieu de ce qu'il auoit Intention de donner aud.t S.r Prince pour
dedommagement) Tire La garnison Esp.ne qui est dans La Ville place et
citadelle de Juliers pour laisser lad.te place et citadelle Libre de lad.te garnison
a M.r Le Duc de Neubourg aux conditions et en La maniere qui sera
plus particulierement cy apres Spécifiée dans vn autre Article du
present Traité. Comme aussy moyennant que S.M.te Catholique, outre
Lad.te Sortie de la garnison Espagnolle des Ville et citadelle de Juliers
mette entre les mains de S.M.te Tres Chrestienne La Ville et place
d'Auennes Située entre Sambre et Meuse auec ses appartenances,
dependances, annexes et domaines en La maniere que Sad.te M.te Catholique
s'y est cy dessus obligée par vn Article dud.t present Traité (Laquelle place
d'Auennes Sad.te M.te auoit aussy entr'autres choses Intention de donner
aud.t S.r Prince) Moyennant ce que dessus comm'il est dit, est a dire
en compensation de Lad.te remise et cession d'vne des d.tes places faite aud.t Sg.r
Roy Tres Chrestien pour estre vnie et Incorporée a Jamais a la Couronne
de France, et de la Sortie de la garnison Espagnolle de l'autre en faueur
d'vn Prince Amy et Allié de S.M.te Tres Chrestienne qu'elle a desiré
s'obliger en vertu du Traité de Lad.te Alliance Sad.te M.te Tres Chrestienne
pour toutes choses generalement quelconques qui peuuent concerner les
charges et gouuernemens que Lesd.ts S.rs Prince auoit possedés ou que pouuoient
auoir lieu d'esperer ceux qui Luy appartiendront sans nul excepter. —

Donnera aud. Sr Prince le gouuernement de la prouince de Bourgogne et Bresse soubz lesquelz s'entendent compris les pays de Bugey, Gex, et Veromey. Comme aussy luy donnera les gouuernemens particuliers du Chasteau de Dijon, et de la ville de St Jean de Laune. Et a M. le Duc d'Anghien son filz la Charge de grand Maistre de france et de sa Maison auec des breuets d'asseurance aud. Sr Prince pour la conseruer en cas que led. Sr Duc d'Anghien vint a deceder auant luy.

85

Sad. Mté fera expedier ses lettres patentes d'abolition en bonne forme de tout ce que led. Sr Prince, ses parens, seruiteurs, amys, adherens et domestiques soit Eclesiastiques ou seculiers ont et peuuent auoir fait ou entrepris par le passé contre son seruice, en sorte qu'il ne luy puisse jamais ny a eux nuire ny prejudicier en aucun temps ny a leurs heritiers, successeurs et ayant cause non plus que s'il n'estoit jamais aduenu. et ne fera Sad. Mté en aucun temps aucune recherche enuers led. Sr Prince ny les siens ny enuers ses seruiteurs, amys, adherens et domestiques soit Eclesiastiques ou seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans ses receptes generales ou particulieres ou dans les bureaux de ses fermes, et ne les obligera a aucune restitution desd. deniers ny de toutes leuées de contributions, impositions, exactions sur le peuple. actes d'hostilité commis dans la france en quelque maniere que ce puisse estre ce qui sera plus particulierement contenu dans lesd. lettres d'abolition pour l'entiere seureté dud. Sr Prince et de ceux qui l'ont suiui et n'en pouuoir jamais estre recherchez ny inquietez ~~ny molestez~~.

86.

Apres que led. Sr Prince aura satisfait de sa part au contenu dans les

Trois Articles 80, 81, & 82. du present traité. Tous Duchez Comtez, Terres
Seigneuries & domaines mesme ceux de Clermont, Stenay, & Duy comm'il
les avoit avant sa Sortie de France, & celuy de Jametz aussy en cas qu'il
l'ayt eu, lesquels appartenoient cy devant aud.t S.r Prince, Ensemble
tous & quelconques ses autres biens meubles & Immeubles de quelque
qualité qu'ils soient & la maniere cy dessus dite, luy seront restituez
reellement & de fait, ou a ceux que led.t S.r Prince estant en france
commettra & deputera pour prendre en son nom la possession desdits
biens & le servir en leur administration. Comme aussy luy seront
restituez ou a sond.t deputez Tous les Titres enseignemens & autres
escritures delaissés au temps de sa sortie du Royaume dans les
maisons de sond.tes Terres & Seigneuries ou ailleurs & sera led.t S.r Prince
rejetté en la vraye & reelle possession & Joüissance de sond.tes Duchez
Comtez, Terres, Seigneuries & domaines avec tels droits, authorité
& Justice, Chancellerie, cas Royaux, greniers presentations & collations
de benefices, nominations d'offices, graces, & prerogatives dont luy
& ses predecesseurs ont joüy & comm'il en joüissoit avant sa Sortie
du Royaume, Bien entendu qu'il laissera Belligarde & Montrond
en l'estat qu'ils se trouvent a present. Surquoy luy seront despechées
en aussy bonne forme qu'il le desirera Toutes Lettres patentes de
S.M.té a ce necessaires Sans qu'il puisse estre troublé poursuivy ny
Inquieté en sad.te possession & Joüissance par led.t Sg.r Roy, ses Hoirs,
Successeurs ou ses Officiers directement ny Indirectement, nonobstant
quelconques donations, Unions, ou Incorporations qui pourroient avoir
été faites desd.tes Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & domaines, biens
honneurs, dignitez, & prerogatives de premier Prince du Sang &

quelconques Clauses derogatoires, Constitutions et ordonnances a ce contraires. Comme aussy Led. Sr Prince ny ses hoirs et successeurs pour raison des choses qu'il peut auoir faites soit en france ~~auant sa sortie~~ y estant soit hors du Royaume apres sa sortie ny pour quelconques traitez Intelligences, ou diligences par luy faites et eües auec quelconques Princes et personnes de quelque estat et qualité qu'ilz soient ne pourront estre molestez ny Inquietez ny tirez en cause mais toutes procedures, arrest mesme celuy du Parlement de Paris du 27e Mars de l'année 1654 Jugemens sentences et autres actes qui desja auroient esté faitz contre Led. Sr Prince tant en matiere ciuile que criminelle si ce n'est qu'en matiere ciuile il ayt volontairement contesté demeureront nuls et de nulle valeur et n'en sera Jamais fait aucune poursuite comme si Jamais ilz ne fussent aduenus. Et a l'esgard du domaine d'Albret dont Led. Sr Prince Joüissoit auant sa sortie de france et duquel S. Mté a depuis disposé autrement. Elle donnera aud. Sr Prince le Domaine du Bourbonnois aux conditions que l'eschange desd. deux Domaines auoit desja esté ajusté auant que led. Sr Prince sortit du Royaume.

87

Quant aux parens, amis seruiteurs, adherens et domestiques dud. Sr Prince soit Eclesiastiques ou seculiers qui ont suiuy son parti ilz pourront en consequence des pardon et abolition cy dessus dit en l'article 85 reuenir en france auec led. Sr Prince et establir leur sejour en tel lieu qu'ilz desireront et seront restablis comme les autres sujetz des deux Sgrs Roys en la paisible possession et Joüissance de leurs biens, honneurs et dignitez, a l'exception et reserue des Charges, Offices, et gouuernemens qu'ilz possedoient

auant Leur sortie du Royaume pour Jouir par eux desd. biens, honneurs — et dignitez ainsi qu'ilz Les tenoient et possedoient, sans pouuoir neantmoins — pretendre aucune restitution des Joüissances du passé soit de ceux a qui — S. M.té en auroit fait don soit en quelque autre maniere que ce soit. Comme pareillement seront restablis en Leurs droitz, noms, raisons, actions, successions et heritages a eux suruenus ou aux enfans et vefues des defunts pendant Leur absence du Royaume, Comme aussy leurs meubles delaissez Leur seront restituez s'ilz se trouuent en nature, et S. M.té en contemplation de la paix declare nulles et de nulle valeur et effect, (hors pour le regard de leurs d. Charges, offices et gouuernemens) toutes procedures, arrestz mesme celuy du Parlement de Paris du 27.e Mars 1654, sentences, Jugemens, adjudications, donations, Incorporations, et autres actes qui contre eux ou leurs heritiers — pourroient auoir esté faits pour raison d'auoir suiui le parti dud. S.r — Prince et ce tant en matiere ciuile que criminelle si ce n'est en matiere ciuile qu'ilz ayent volontairement contesté, sans qu'eux ny Leurs hoirs puissent Jamais en estre recherchez, troublez ou Inquietez sur toutes — Lesquelles choses cy dessus dites S. M.té tres Chrestienne fera expedier tant aud. S.r Prince, qu'a ses parens, seruiteurs, amys, adherans, et domestiques — soit Ecclesiastiques ou seruliers toutes Lettres patentes necessaires contenant ce que dessus en bonne et seure forme, Lesquelles Lettres patentes leur seront remises quand Led. S.r Prince aura accompli de sa part le contenu aux trois Articles 80, 81 et 82. du present traité.

88

En conformité de ce qui est contenu en l'Article 84. du present traité par lequel S. M.té tres Chrestienne s'oblige de donner aud. S.r Prince de Condé